

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Mis à jour le 24 avril 2018 (Initialement publié le 21 janvier 2011)

Notice n° 2 d'aide à l'application : indications relatives à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) estime que les informations ci-après pourront être utiles aux États Membres pour établir et lui soumettre les rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer certaines dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil.

1. Au paragraphe 17 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil a demandé à tous les États de lui faire rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour en appliquer effectivement les dispositions.

2. Au paragraphe 26 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil a réaffirmé son soutien aux pourparlers à six et souhaité qu'ils reprennent, et réaffirmé aussi son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, à savoir que l'objectif des pourparlers à six était la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée s'étaient engagés à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six parties avaient cherché à promouvoir la coopération économique, ainsi qu'à tous les autres engagements pertinents. Au paragraphe 27 de la même résolution, il a réaffirmé qu'il importait de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, exprimé son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, s'est félicité des efforts que faisaient les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et a souligné qu'il importait de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà. Au paragraphe 30 de sa résolution 2375 (2017), il a demandé instamment que des efforts supplémentaires soient entrepris pour réduire les tensions et faire avancer les perspectives d'un règlement global. Pour finir, au paragraphe 31 de la même résolution, il a souligné qu'il était impératif de réaliser de façon pacifique l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne.

3. Le Comité engage tous les États Membres à établir et à lui soumettre sans tarder leurs rapports de mise en œuvre des résolutions mentionnées ci-dessus, car ces rapports l'aident considérablement, ainsi que son Groupe d'experts, à appuyer les efforts déployés par les États pour s'acquitter pleinement de leurs obligations.

4. Conscients que l'établissement de ces rapports peut être contraignant pour certains États, le Comité et le Groupe d'experts se tiennent prêts, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017), à aider les États qui en feraient la demande à établir et présenter leurs rapports en temps voulu.

5. Le Comité a établi à cet effet un modèle de tableau aide-mémoire actualisé (ci-joint), dont l'usage est facultatif et qui renvoie, par souci de commodité, à la fiche d'information récapitulant certaines mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil.

6. Le Comité encourage les États à utiliser le tableau aide-mémoire lorsqu'ils font le bilan détaillé des mesures concrètes prises pour appliquer les diverses sanctions (nouvelles procédures, lois, réglementations ou politiques, liste des ministères et organismes compétents, etc.).

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<u>1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée :</u> <i>(Sections I à IV, X, XI, XV et XVII h) de la fiche récapitulative)</i>				
a) De toutes armes et tout matériel connexe¹ ?				
b) D'articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive² ?				
c) De produits de luxe³ ?				
d) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions ?				
e) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non ?				
f) D'hélicoptères neufs et de navires neufs ou d'occasion ?				

¹ Les listes des articles, des matières, du matériel, des marchandises et des technologies pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, d'armes nucléaires, de missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive, ainsi que des produits de luxe, qui sont interdits d'exportation sont disponibles sur le site Web du Comité, à l'adresse <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/prohibited-items>.

² Voir ci-dessus.

³ Voir ci-dessus.

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
g) De carburant aviation , y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation ?				
h) De tout outillage industriel (codes SH 84 et 85), de véhicules de transport (codes SH 86 à 89), et de fer, d'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) ?				
i) De tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ?				
j) De tous produits pétroliers raffinés ?				
k) De pétrole brut ?				
<p>Ces mesures ne s'appliquent pas à :</p> <p>a) La vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour. Les États doivent veiller à ce que la quantité de carburant fournie aux aéronefs civils battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ne dépasse pas le strict nécessaire pour le vol en question, compte dûment tenu de la marge de sécurité réglementaire.</p> <p>b) La fourniture, à la vente ou au transfert à la République populaire démocratique de Corée de produits pétroliers raffinés, y compris de</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>diesel et de kérosène, d'une quantité maximale de 500 000 barils pour une période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2018, et pour des périodes de douze mois par la suite, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'État Membre notifie au Comité 1718 tous les 30 jours le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les informations concernant toutes les parties à la transaction ; ii. La fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'impliquent aucune personne ou entité associée aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions applicables, c'est-à-dire toutes personnes ou entités désignées, toutes personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, toute entité qu'elles possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou toute personne ou entité qui aide à contourner les sanctions ; iii. La fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés ne soient effectués qu'aux fins de la subsistance des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de produire des recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions applicables. <p>c) La fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée de volumes de pétrole brut qui, à compter du 22 décembre 2017, n'excèdent pas 4 millions de barils, soit 525 000 tonnes, au total par période de douze mois. Tous les États Membres fournissant du pétrole brut doivent informer le Comité tous les 90 jours à compter du 22 décembre 2017 du volume fourni à la République populaire démocratique de Corée, à moins que le Comité</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>n'ait approuvé au préalable et au cas par cas la fourniture, la vente ou le transfert d'une cargaison de pétrole brut exclusivement aux fins de la subsistance des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et que la transaction n'ait aucun rapport avec les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions applicables.</p> <p>d) La fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée d'outillage industriel (codes SH 84 et 85), de véhicules de transport (codes SH 86 à 89) et de fer, d'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) dans les cas où il s'agit de la fourniture des pièces détachées nécessaires au maintien de la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée utilisés pour le transport de civils (ces avions sont actuellement des modèles et types suivants : An-24R/RV, An-148-100B, Il-18D, Il-62M, Tu-134B-3, Tu-154B, Tu-204-100B et Tu-204-300).</p>				
<p>2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée : (Sections I à IV et XI à XIV de la fiche récapitulative)</p>				
<p>a) De toutes armes et tout matériel connexe ?</p>				
<p>b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ?</p>				
<p>c) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés ou au contournement des sanctions ?</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
d) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non ?				
e) De charbon, de fer, de minerais de fer, d'or, de minerais de titane, de minerais de vanadium, de minerais de terres rares, de cuivre, de nickel, d'argent, de zinc, de plomb et de minerais de plomb, et de produits alimentaires ou agricoles (codes SH 12, 08 et 07), de machines (code SH 84), de matériel électrique (code SH 85), de terre et de roche, notamment de la magnésite ou de la magnésie (code SH 25), de bois (code SH 44) et de navires (code SH 89) ?				
f) De statues (sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas) ?				
g) De produits de la mer (notamment des poissons, des crustacés, des mollusques et d'autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) et de droits de pêche ?				
h) De textiles (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des vêtements partiellement ou entièrement assemblés) ?				
Ces mesures ne s'appliquent pas : a) Aux achats de charbon dont le Comité a été préalablement avisé par l'État exportateur et pour lesquels il a reçu confirmation, sur la base d'informations crédibles, que le charbon provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), et que ces transactions ne sont pas liées à la production de				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites ;</p> <p>b) Aux ventes de fer et de minerais de fer et aux transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant le 5 août 2017. Tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter du 5 août 2017, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après le 5 août 2017 ;</p> <p>c) Aux ventes de plomb et de minerais de plomb et aux transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant le 5 août 2017. Tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter du 5 août 2017, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après le 5 août 2017 ;</p> <p>d) À la fourniture, à la vente ou au transfert de textiles que le Comité a approuvés au préalable et au cas par cas. Pour les ventes, fournitures et transferts de textiles pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant le 11 septembre 2017, tous les États peuvent autoriser l'importation des lots concernés sur leur territoire dans un délai de 90 jours à compter du 11 septembre 2017 en communiquant au Comité toutes les informations relatives à ces importations au plus tard 135 jours après le 11 septembre 2017 ;</p> <p>e) À la fourniture, à la vente ou au transfert de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de magnésite ou</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>de magnésie), de bois ou de navires pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant le 22 décembre 2017, auxquels cas, tous les États peuvent autoriser l'importation des lots concernés sur leur territoire dans un délai de 30 jours à compter du 22 décembre 2017 en communiquant au Comité toutes les informations relatives à ces importations au plus tard 45 jours après le 22 décembre 2017.</p>				
<p>3. <u>Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou d'assistance technique liés à :</u> <i>(Section IV de la fiche récapitulative)</i></p>				
<p>a) Toutes armes et tout matériel connexe ?</p>				
<p>b) Tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ?</p>				
<p>c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions ?</p>				
<p>d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière ?</p>				
<p>4. <u>Interdire le transfert de tous articles</u> dès lors qu'une personne ou une entité</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>désignée⁴ est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin ; <u>procéder, conformément aux procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques</u> qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition ? (Sections III et VII de la fiche récapitulative)</p>				
<p><u>5. Empêcher (restreindre) l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées</u> ainsi que des membres de leur famille ; de <u>toute personne agissant pour le compte</u> d'une personne ou d'une entité désignée <u>ou sur ses instructions</u>, ou contribuant à la <u>violation ou au contournement des sanctions ; des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée</u>, si vous établissez que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions ?</p>				
<p>L'interdiction de voyager ne s'applique pas lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil. Des demandes de dérogation aux mesures d'interdiction de voyager imposées à telle ou telle</p>				

⁴ On trouvera la Liste récapitulative des entités et personnes visées par une mesure de gel des avoirs ou d'interdiction de voyager sur le site Web du Comité, à l'adresse <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sites/www.un.org.sc.suborg/files/1718.pdf>.

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>personne ou entité désignée peuvent être envoyées en suivant les instructions énoncées dans les directives du Comité.</p> <p>Expulser toute personne désignée de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu que cela n'empêche pas le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles ?</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence de la personne concernée est nécessaire pour une procédure judiciaire ; • La présence de la personne concernée est justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou autres raisons humanitaires ; • Le Comité a établi que l'expulsion de telle ou telle personne allait à l'encontre des objectifs des résolutions du Conseil. <p><i>(Sections V et VIII de la fiche récapitulative)</i></p>				
<p>6. Mesures financières : <i>(Section IX de la fiche récapitulative)</i></p>				
<p>a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, et les opérations de compensation financière s'effectuant sur tous les territoires des États Membres, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard ?</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir et d'opérer de nouvelles agences et filiales ou de nouveaux bureaux de représentation, et d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques présentes sur votre territoire ou relevant de votre juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité ?				
c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée ?				
d) Interdire aux institutions financières d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, à moins que le Comité détermine, au cas par cas , que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil ?				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>e) Interdire l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation, par vos nationaux ou sur votre territoire, de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, agissant ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ?</p> <p>Tous les États doivent mettre fin à toute coentreprise ou entité de coopération existante dans les 120 jours suivant le 11 septembre 2017 si cette coentreprise ou entité de coopération n'a pas été approuvée par le Comité au cas par cas et, le cas échéant, dans les 120 jours suivant la décision de non-approbation rendue par le Comité.</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas en ce qui concerne :</p> <p>i) Les coentreprises ou les entités de coopération préalablement approuvées par le Comité au cas par cas, en particulier les projets d'infrastructure non commerciaux qui servent l'intérêt général et sont sans but lucratif ;</p> <p>ii) Les projets d'infrastructure d'énergie hydroélectrique entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée ni au projet de liaison portuaire et ferroviaire Rajin-Khasan entre la Russie et la République populaire démocratique de Corée devant servir exclusivement à l'exportation de charbon d'origine russe comme l'autorise le paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017).</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
f) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de votre territoire ou par des personnes ou des entités relevant de votre juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ?				
7. <u>Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée</u> , sauf à des fins humanitaires ou de développement ou de la promotion de la dénucléarisation ? <i>(Section IX d) de la fiche récapitulative)</i>				
8. <u>Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur votre territoire, y compris vos aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée</u> , ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ? <i>(Section XVI de la fiche récapitulative)</i>				
a) Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de Corée , si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de raisonnablement penser que ces navires transportent des articles interdits ?				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>b) Interdire à vos nationaux et aux personnes se trouvant sur votre territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant votre pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée ?</p> <p>Cette interdiction s'applique sans exception, sauf si le Comité a donné son approbation au préalable et au cas par cas.</p>				
<p>c) Interdire à vos nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou de bateau de la République populaire démocratique de Corée ?</p>				
<p>d) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe ?</p> <p>Cette interdiction s'applique sans exception, sauf si le Comité a donné son approbation au préalable et au cas par cas.</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>e) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites ?</p> <p>Cette mesure s'applique sans exception, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'une telle activité à des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus.</p>				
<p>f) Radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle, et n'enregistrer aucun des navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre, en application du paragraphe 24 de la résolution 2321 (2016) ?</p>				
<p>g) Interdire à tout aéronef de décoller de votre territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence ?</p>				
<p>h) Interdire l'entrée dans vos ports à tout navire si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016) ?				
i) Interdire l'entrée dans vos ports à tout navire désigné par le Comité au sujet duquel il dispose d'informations indiquant qu'ils sont, ou ont été, liés à des activités interdites par les résolutions applicables, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité établit à l'avance qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions applicables ?				
<p>9. Ne pas fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans votre juridiction et associés à l'admission sur votre territoire, sauf si le Comité détermine au préalable au cas par cas que l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans votre juridiction est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions. Cette disposition ne s'applique pas aux permis de travail pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant le 11 septembre 2017.</p> <p>Rapatrifier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017. Tous les États Membres doivent présenter, dans un délai de 15 mois à compter du 22 décembre 2017, un rapport à mi-parcours</p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé le 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueront, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auront été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois. Tous les États Membres doivent également présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter du 22 décembre 2017.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas si : Vous déterminez que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de vos propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. <i>(Section XVI de la fiche récapitulative)</i></p>				
<p>10. <u>Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits</u> découverts lors d'une inspection ? <i>(Section XVII de la fiche récapitulative)</i></p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>11. Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur votre territoire ou par vos propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes prohibés ?</p> <p>Suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux, sauf si :</p> <p>a) Dans un cas de coopération scientifique ou technique dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques, des techniques et méthodes avancées de production, le Comité détermine au cas par cas qu'une activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes de missiles balistiques ;</p> <p>b) Dans le cas de toute autre coopération scientifique ou technique, vous établissez que cette activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes en rapport avec les missiles balistiques et en notifiez le Comité au préalable ?</p> <p><i>(Section VI de la fiche récapitulative)</i></p>				

Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :	Oui/ Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>12. Procéder à des dérogations au titre de l'aide humanitaire ? Les États sont encouragés à expliquer, s'il y a lieu, dans leurs rapports de mise en œuvre, les lois et autres dispositions pertinentes adoptées pour procéder à des dérogations aux mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2018) du Conseil que le Comité a approuvées en application du paragraphe 25 de la résolution 2397 (2018) du Conseil pour faciliter les activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays.</p>				